



STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Adoptés par le conseil d'administration le 25 juin 2020

Sommaire

TITRE I - ORGANISATION GENERALE	3
CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
CHAPITRE II - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LE CONSEIL DES ETUDES.....	4
CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX REUNIS EN FORMATION PLENIERE	4
CHAPITRE IV – LA DIRECTION	5
TITRE II - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE.....	5
CHAPITRE I - LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE.....	5
CHAPITRE II – LES DEPARTEMENTS.....	6
CHAPITRE III – LES LABORATOIRES	6
TITRE III - DISPOSITIONS FINALES.....	7

Statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen

Adoptés par le conseil d'administration le 25 juin 2020

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L715-1 à L715-3 et R715-2 à R715-8,
- Vu le décret n°85-719 du 16 juillet 1985 modifié portant création d'un institut national des sciences appliquées à Rouen,
- Vu la délibération n° 2016-06-18 du 23 juin 2016 portant changement de dénomination de l'INSA Rouen en INSA Rouen Normandie



Préambule

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans les présents statuts sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toutes décisions du directeur et délibérations du conseil d'administration, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

L'Institut national des sciences appliquées de Rouen a pour missions la formation initiale, notamment par l'apprentissage et la formation continue tout au long de la vie, l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle, la diffusion des cultures scientifique et technique, la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 1

L'institut national des sciences appliquées de Rouen, ci-après dénommé INSA Rouen Normandie, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par le décret n° 85-719 du 16 juillet 1985, doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, auquel s'applique le statut d'institut extérieur aux universités.

Il est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études, et dirigé par un directeur.

Article 2

Les études, conduisant principalement à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé de l'INSA Rouen Normandie, sont organisées dans le cadre de départements d'enseignement et de recherche décrits au titre II des présents statuts.

CHAPITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3

Le conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie comprend 36 membres. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 16 personnalités extérieures à l'établissement dont :
- 1 représentant du conseil régional du siège de l'établissement,
- 1 représentant de la métropole Rouen Normandie,
- 1 représentant de la communauté d'agglomération vraie,
- 1 représentant d'une organisation syndicale patronale interprofessionnelle, désignée par le directeur,
- 1 représentant, cadre, de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau départemental, la représentativité étant appréciée à partir de la mesure d'audience de la représentativité syndicale réalisée par le ministère du travail,
- 1 représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie du siège de l'établissement,

- 1 représentant de l'Union des industries chimiques de Normandie,
- 1 représentant de la Fédération nationale de travaux publics,
- 1 représentant de Syntec Numérique,
- 1 représentant d'une association d'anciens élèves de l'INSA Rouen Normandie,
- 1 ancien élève du groupe INSA,
- 5 personnalités désignées à titre individuel, en raison de leurs compétences dans les domaines pédagogique, scientifique, industriel ou économique, par les autres membres du conseil, sur proposition du directeur ;
- 12 représentants élus des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés, répartis selon les collèges suivants :
- 6 professeurs d'université et personnels assimilés,
- 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 3 représentants élus des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- 5 représentants élus des usagers.

Les compétences du conseil d'administration sont fixées par la loi et la réglementation, notamment à l'article L715-2 du code de l'éducation.

Article 4

Le conseil d'administration élit, au scrutin majoritaire uninominal, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions. En l'absence du président, il assume ses fonctions, et, ce, jusqu'à son remplacement en cas d'empêchement définitif.

Article 5

Le Directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Le Recteur assiste ou se fait représenter au conseil d'administration.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, ainsi que des personnels contractuels propres à l'INSA de Rouen Normandie relevant du 2° de l'article L954-3 du code de l'éducation ou de statut universitaire.

Le conseil d'administration réuni en formation restreinte désigne en son sein, parmi les professeurs des universités, celui qui est amené à le présider. Sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Il se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Il rend ses avis et délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée. Lorsqu'un membre du conseil ayant voix délibérative le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

CHAPITRE II - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET LE CONSEIL DES ETUDES

Article 7

Le conseil scientifique, présidé par le Directeur ou son représentant, comprend 24 membres. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 6 personnalités extérieures à l'établissement, soit :
- 1 représentant du conseil régional du siège de l'établissement,
- 3 représentants des filières industrielles et pôles de compétitivité, à raison d'un par pôle de recherche présent au sein de l'INSA Rouen Normandie, sur proposition du directeur,
- 1 représentant de la délégation régionale du CNRS,
- 1 personnalité désignée à titre individuel, en raison de ses compétences dans les domaines scientifique, industriel ou économique, qui peut être enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur appartenant à un autre établissement, par les autres membres de conseil, sur proposition du directeur ;
- 15 représentants élus des personnels, répartis selon les collèges suivants :
- 6 professeurs d'université et personnels assimilés,
- 2 personnels habilités à diriger des recherches, n'appartenant pas au collège précédent,
- 3 personnels pourvus d'un doctorat régi par un règlement national, autre qu'un doctorat d'exercice, et n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 autre enseignant, enseignant-chercheurs, chercheur ou personnel assimilé,
- 2 ingénieurs ou techniciens,
- 1 autre personnel ;
- 3 représentants élus des usagers inscrits dans une formation de troisième cycle.

Les compétences consultatives du conseil scientifique sont définies par le II de l'article L712-6-1 du code de l'éducation. De plus, il est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur le volet recherche de la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur le volet recherche du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.

613-1 et sur le contrat d'établissement, et sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 8

Le Conseil des Études, présidé par le Directeur ou son représentant, comprend 20 membres. La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 2 personnalités extérieures à l'établissement, soit :
- 1 représentant de la délégation régionale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions,
- 1 représentant du Lycée Blaise Pascal, lycée général et technologique, à Rouen ;
- 8 représentants élus des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, répartis selon les collèges suivants :
- 4 professeurs d'université et personnels assimilés,
- 4 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- 8 représentants élus des usagers ;
- 2 représentants élus des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Les compétences consultatives du conseil des études sont définies par le I de l'article L712-6-1 du code de l'éducation. De plus, il est consulté sur les orientations des politiques de formation, sur le volet formation de la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur le volet formation du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, et sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

Article 9

Le conseil scientifique et le conseil des études se réunissent en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et autres personnels de statut universitaire, lorsque la réglementation le requiert.

Ils se réunissent et rendent des avis selon les mêmes modalités que le conseil d'administration réuni en formation restreinte, tel qu'en dispose l'article 6 des présents statuts.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX REUNIS EN FORMATION PLENIERE

Article 10

Les personnalités extérieures, membres des conseils, sont désignées pour un mandat de quatre ans, à compter du renouvellement des sièges des représentants élus des personnels.

Article 11

1. Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi et les règlements, chaque conseil se réunit valablement si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et se réunit valablement si un tiers des membres en exercice est présent ou représenté.
2. Sous réserve de dispositions particulières prévues par la loi et les règlements, le conseil d'administration adopte ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études leurs avis, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Si le président n'a pas voix délibérative au sein du conseil, la délibération ou l'avis est considéré rejeté en cas de partage égal des voix. Les votes ont lieu à main levée. S'agissant des questions d'ordre individuel, hors compétences des instances restreintes, lorsqu'un membre du conseil ayant voix délibérative le demande, le vote a lieu à bulletin secret. Les comptes-rendus et relevés d'avis et de délibérations ne font pas état des suffrages exprimés individuellement.
3. En cas d'indisponibilité, un membre peut se faire représenter par un autre membre du même conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 12

Chaque conseil se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, accompagnée de l'ordre du jour. Il peut aussi être réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice ou du directeur, sur un ordre du jour précis.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Les débats font l'objet d'un compte-rendu, dressé par l'administration sous la supervision d'un membre du conseil désigné par le président à chaque séance parmi les représentants élus des personnels. Les avis et délibérations font l'objet d'un relevé établi par l'administration et sont publiés.

Article 13

L'INSA de Rouen se dote des instances prévues par la loi et la réglementation.

En outre, chaque conseil, pour l'exercice de ses compétences, peut créer des commissions, permanentes ou temporaires, chargées de l'étude de questions particulières. Les attributions, la composition et le mode de désignation de ces commissions sont portés au règlement intérieur.

Article 14

Les modalités d'organisation, de convocation et de fonctionnement des conseils non prévues par les présents statuts sont portées au règlement intérieur.

CHAPITRE IV – LA DIRECTION

Article 15

Le directeur est désigné et exerce ses fonctions conformément à la loi et la réglementation.

En cas de vacance de la fonction de directeur, un administrateur provisoire est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il exerce et dispose des mêmes prérogatives que le directeur. Jusqu'à l'entrée en fonction de l'administrateur provisoire, les délégations de signature précédemment consenties restent valables.

Article 16

Le directeur peut nommer à des fonctions de responsabilité de service des enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés de l'établissement. Il nomme notamment un directeur chargé des formations et un directeur chargé de la recherche.

Il peut, en outre, nommer à des fonctions de conseiller, chargé de mission ou responsable de formation particulière.

Le directeur désigne son équipe de direction, composée a minima du directeur général des services, du directeur chargé des formations et du directeur chargé de la recherche.

Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de départements. L'organisation et le fonctionnement du comité de direction sont précisés au règlement intérieur.

TITRE II - ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I - LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Article 17

Les structures de l'enseignement et de la recherche de l'INSA Rouen Normandie comprennent :

- des départements d'enseignement et de recherche, créés par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil des études et du conseil scientifique, pouvant être répartis par cycle d'études, spécialité, diplôme ou discipline, ou groupement de spécialité, diplôme ou discipline, ou enseignements transversaux,
- des laboratoires de recherche, créés par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique.

Article 18

Les missions d'enseignement et de recherche au sein des départements et laboratoires sont assurées par les enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels

assimilés, titulaires ou contractuels, conformément à leurs statuts respectifs et à la réglementation en vigueur.

Le service d'enseignement peut être réparti entre plusieurs départements.

CHAPITRE II – LES DEPARTEMENTS

Article 19

Le département est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil de département. Le directeur de département rend compte de sa gestion devant ce conseil.

Le département œuvre à l'enseignement, la formation, et la diffusion de la connaissance, en lien avec les laboratoires de recherche.

Article 20

Le directeur de département est choisi parmi les enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires assurant au moins la moitié de leur service statutaire dans le département.

Il est nommé par le Directeur de l'INSA de Rouen, sur proposition du Conseil de département, pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de vacance à la direction d'un département, le directeur de l'établissement nomme un directeur par intérim parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires du département, ou, en tant que de besoin, d'un autre département.

Article 21

Le directeur de département est chargé de mettre en œuvre des programmes pédagogiques au sein du département.

Il dirige, en concertation avec les enseignants et enseignants-chercheurs, les équipes pédagogiques. Il préside le Conseil de département.

Il assure la gestion des moyens attribués au département.

Il assure le lien avec les laboratoires de recherche.

Article 22

1. Le conseil de département comprend de 9 à 15 membres élus, en nombre impair, dont le nombre et la répartition sont fixés au règlement intérieur, par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil de département concerné et du conseil des études et du conseil scientifique. Il est composé pour moitié au moins d'enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Un siège peut être attribué à un représentant des personnels ingénieurs, administratifs et techniques affectés au sein du département. Les autres sièges sont attribués aux usagers, qui peuvent être répartis par année d'étude et par formation. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Le mandat des représentants élus des personnels est de 3 ans. Le mandat des représentants élus des usagers est de 1 an.

2. Lors de la création d'un département, le conseil d'administration définit pour 3 ans, après avis du conseil des études et du conseil scientifique, la composition et les modalités d'élections d'un conseil provisoire.

Article 23

Les membres des conseils de départements sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Nul ne peut être élu dans plus de deux conseils de département.

Les modalités électorales au sein des conseils de département sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 24

Le conseil de département assiste le directeur de département dans la mise en œuvre des programmes d'enseignement et du fonctionnement général du département.

Article 25

Le conseil de département se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis, ou sur demande du directeur de l'établissement.

Le conseil rend des avis.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des conseils de départements sont définies au règlement intérieur.

CHAPITRE III – LES LABORATOIRES

Article 26

Le laboratoire propre à l'INSA Rouen Normandie est dirigé par un directeur, assisté, éventuellement, d'un conseil de laboratoire. L'organisation du laboratoire est déterminée par ses statuts, fixés au règlement intérieur par délibération du conseil d'administration, après avis du conseil de laboratoire concerné, ou, à défaut, de l'assemblée générale des personnels du laboratoire, et avis du conseil scientifique.

Le laboratoire commun à plusieurs établissements est régi par la convention qui le crée et l'organise. La convention est approuvée par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Article 27

Compte-tenu de la politique générale de l'établissement et des axes de recherche régionaux et nationaux, le laboratoire définit ses propres programmes de recherche, ses contrats et conventions, ses demandes de crédits et les transmet au conseil scientifique.

Article 28

Le Directeur de laboratoire propre à l'INSA de Rouen est choisi parmi les membres du laboratoire, professeurs des universités ou personnes habilitées à diriger des recherches. Il est nommé par le directeur de l'INSA Rouen Normandie, pour un mandat renouvelable d'une durée équivalente à celle du contrat pluriannuel de développement, sur proposition du conseil de laboratoire ou, à défaut, de l'assemblée générale des personnels du laboratoire.

Le directeur de laboratoire est chargé de la mise en œuvre des projets et programmes scientifiques du laboratoire.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est adopté par le conseil d'administration après avis du comité technique.

Il est constitué d'une partie relevant des compétences du conseil d'administration, en qualité d'instance délibérante de l'établissement, et d'une partie relevant des compétences du directeur, en qualité de chef de l'établissement.

Il comprend, notamment, toutes dispositions utiles à l'organisation et au fonctionnement des instances citées par les présents statuts, ainsi que des mesures de nature permanente ayant trait à la vie, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

